

**AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2026-02-0001 IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 6 366 158 PARTIE
SOIT AU 123, CHEMIN TALBOT**

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, M^e Lydia Laquerre, directrice générale et greffière-trésorière, à l'effet que le Conseil municipal étudiera, lors de la séance ordinaire du lundi 13 avril 2026 à 19 h, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 403, rue Principale, la demande de dérogation mineure suivante :

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 6 366 158 partie du cadastre du Québec, sis au 123 chemin Talbot pour rendre conforme l'implantation du bâtiment principal « garage » et les bâtiments accessoires existants « abri d'auto », « hangar à bois » et « bâtiment agricole » :

« Bâtiment principal » : garage attaché

- doit être distant d'au moins 2.30 m de la marge de recul latérale minimale au lieu de 3 mètres exigé en vertu de l'article 7.10 et de la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone du Règlement de zonage numéro 460;

« Bâtiment principal » : Hangar à bois

- doit être distant d'au moins 1.59 m de la marge de recul latérale minimale au lieu de 2 mètres exigé en vertu de l'article 7.10 et de la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone du Règlement de zonage numéro 460;

« Bâtiment principal » : Abri d'auto

- doit être distant d'au moins 2 m de la marge de recul latérale minimale au lieu de 3 mètres exigée en vertu de l'article 7.10 et de la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone du Règlement de zonage numéro 460;

« Bâtiment agricole » : hangar à bois

- doit être distant d'au moins 1.69 m de la marge de recul latérale minimale au lieu de 2 mètres exigé en vertu de l'article 7.10 et de la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone du Règlement de zonage numéro 460;
- L'avant-toit faisant saillie et faisant corps avec le bâtiment doit être distant d'au moins 1.50 m au lieu de 0.75 m exigé en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement de zonage numéro 460.

Toute personne désirant des informations sur ce dossier peut communiquer avec la soussignée par courriel à direction@stoke.ca ou par téléphone au 819-878-3790, poste 221 et intervenir auprès du Conseil lors de la séance du 13 avril 2026 à 19 h.

DONNÉ À STOKE, CE 23^e JOUR DE MARS 2026.



M^e Lydia Laquerre
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, M^e Lydia Laquerre, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Stoke, certifie avoir publié l'avis public ci-contre le 23 mars 2026 sur le site web de la Municipalité et sur le babillard de l'hôtel de ville, le tout conformément au *Règlement numéro 553 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Stoke*.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 23 mars 2026.



M^e Lydia Laquerre
Directrice générale et greffière-trésorière